



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/GRSG/67
14 juin 2005

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

Groupe de travail des dispositions générales
de sécurité (GRSG)

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE
SÉCURITÉ (GRSG) SUR SA QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION**

(18-22 avril 2005)

1. Le GRSG a tenu sa quatre-vingt-huitième session du 18 avril (après-midi) au 22 avril 2005, sous la présidence de M. A. Erario (Italie). Conformément à l'alinéa *a* de l'article premier du Règlement intérieur du WP.29 (TRANS/WP.29/690), des experts des pays suivants ont participé à ses travaux: Allemagne, Belgique, Canada, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni et Suède. Un représentant de la Commission européenne y a également pris part, ainsi que des experts des organisations non gouvernementales suivantes: Organisation internationale de normalisation (ISO), Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA), Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA), Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA), Comité de liaison des constructeurs de carrosseries et remorques (CLCCR) et Union internationale des transports routiers (IRU).

2. On trouvera à l'annexe 1 du présent rapport la liste des documents informels distribués pendant la session.

RÈGLEMENT N° 36 (Véhicules de transport en commun de grande capacité)

3. Pour mémoire: À sa quatre-vingt-cinquième session, le GRSG a adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/23, tel que modifié par le document informel n° 19 et reproduit à l'annexe 4 du rapport (TRANS/WP.29/GRSG/64). La proposition ne sera transmise au WP.29 et à l'AC.1, pour examen, qu'après l'adoption de la série 02 d'amendements au Règlement n° 107.

RÈGLEMENT N° 52 (Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M₂ et M₃)

4. Pour mémoire: À sa quatre-vingt-cinquième session, le GRSG a adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/24, tel que modifié par le document informel n° 19 et reproduit à l'annexe 4 du rapport (TRANS/WP.29/GRSG/64). La proposition ne sera transmise au WP.29 et à l'AC.1, pour examen, qu'après l'adoption de la série 02 d'amendements au Règlement n° 107.

RÈGLEMENT N° 66 (Résistance mécanique de la superstructure)

Documents: Documents informels n°s GRSG-86-4, GRSG-87-16 et GRSG-88-9 (voir l'annexe 1 des rapports des sessions précédentes et du présent rapport).

5. Le GRSG a eu un échange de vues sur la nécessité d'élargir le champ d'application du Règlement aux autres catégories de véhicules, compte tenu des débats sur la question au sein du WP.29 (TRANS/WP.29/1039, par. 65 et annexe 3), ainsi que des documents informels n°s GRSG-87-16 ET GRSG-88-9.

6. La quasi-totalité des experts qui ont pris la parole se sont prononcés en faveur de l'élargissement du champ d'application. L'expert du Royaume-Uni aurait préféré commencer les travaux selon une approche plus large de la sécurité des autobus. L'expert de la Commission européenne a rappelé au GRSG le rapport sur la sécurité améliorée des occupants des autocars et des autobus (document informel n° GRSG-86-4), dans lequel cette question est déjà abordée.

7. En conclusion, le GRSG a décidé de proposer au WP.29 de charger un groupe informel ayant un mandat précis de se pencher sur cette question. L'expert de l'Espagne a été chargé de coordonner l'élaboration d'un projet de mandat par les experts intéressés.

RÈGLEMENT N° 107 (Véhicules des catégories M₂ et M₃)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2003/21; TRANS/WP.29/GRSG/2004/14; TRANS/WP.29/GRSG/2004/21; TRANS/WP.29/GRSG/2004/22; TRANS/WP.29/GRSG/2005/2; TRANS/WP.29/GRSG/2005/3; TRANS/WP.29/GRSG/2005/7; TRANS/WP.29/GRSG/2005/8; TRANS/WP.29/GRSG/2005/10; documents informels n°s GRSG-87-26, GRSG-87-33, GRSG-88-2, GRSG-88-6, GRSG-88-7, GRSG-88-11, GRSG-88-12, GRSG-88-13, GRSG-88-14, GRSG-88-16, GRSG-88-18, GRSG-88-21 et GRSG-88-26 (voir l'annexe 1 du rapport de la précédente session et du présent rapport).

Propositions supplémentaires concernant la série 02 d'amendements

8. Le GRSG a examiné les propositions ci-après (outre celles déjà adoptées dans le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/21 et dans le document informel n° GRSG-87-26) pour la série 02 d'amendements.

Document informel n° GRSG-88-6

9. Le GRSG a eu un échange de vues sur la proposition de prescriptions concernant les trolleybus. À la demande de plusieurs experts, cette proposition sera distribuée par le secrétariat, avec une cote officielle, pour un examen approfondi à la prochaine session.

Document informel n° GRSG-88-26

10. La proposition ci-après a été adoptée en ce qui concerne les dispositions transitoires:

Paragraphe 10.3 et 10.4 (du document TRANS/WP.29/GRSG/2003/21), modifier comme suit:

«10.3 À compter du 12 août 2007, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement n'accorderont des homologations que si le type de véhicule à homologuer satisfait aux prescriptions du présent Règlement tel qu'il est modifié par la série 02 d'amendements.

10.4 À compter du 12 août 2010, les Parties contractantes appliquant le présent Règlement peuvent refuser une première immatriculation nationale (première mise en service) à un véhicule qui ne satisfait pas aux prescriptions de la série 02 d'amendements au présent Règlement.».

11. Le secrétariat a été chargé d'établir, pour examen à la prochaine session, un document de synthèse contenant toutes les propositions relatives à la série 02 d'amendements.

Propositions de nouveaux amendements (Complément 1 à la série 02 d'amendements)

TRANS/WP.29/GRSG/2004/21

12. Remplacé par le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/8.

TRANS/WP.29/GRSG/2004/22

13. Il n'y a pas eu d'accord.

TRANS/WP.29/GRSG/2005/3

14. Remplacé par le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/8 et le document informel n° GRSG-88-7.

TRANS/WP.29/GRSG/2005/7

15. À l'issue d'un premier examen, cette proposition visant à inclure dans le Règlement les données d'immatriculation n'a pas eu les faveurs du GRSG. Elle demeure inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session.

TRANS/WP.29/GRSG/2005/8

16. La proposition a été adoptée, moyennant les amendements (documents informels n^{os} GRSG-88-7 et GRSG-88-16) reproduits à l'annexe 2 du présent rapport. Le paragraphe 3.1 de l'annexe 8 a été laissé en suspens. En ce qui concerne la figure 20 de l'annexe 4, l'expert de l'Allemagne proposera une modification. Les dispositions du Règlement concernant le risque d'incendie devraient être transférées au Règlement n^o 34, sur la base d'une proposition devant être soumise par l'OICA.

Document informel n^o GRSG-88-7

17. Les symboles proposés ont été adoptés (voir également le paragraphe 16 plus haut). L'expert de l'Allemagne les complètera en faisant référence à une norme de l'ISO et en soumettant le pictogramme symétrique pour la figure 23A. Une proposition de l'expert de la Commission européenne visant à rendre obligatoire l'ajout d'une flèche au symbole proposé au paragraphe 7.6.11.1 n'a pas été acceptée par le GRSG. L'expert a réservé sa position.

Document informel n^o GRSG-88-2

18. Le secrétariat a informé le GRSG que la correction proposée du titre du Règlement no 107 a déjà été faite dans le Rectificatif 1 à la Révision 1 du Règlement. Quant aux autres propositions (Commission européenne et Hongrie) visant à modifier le titre du Règlement, elles ont été jugées inutiles.

19. Le GRSG a procédé à un échange de vues général sur les dispositions concernant les autobus et les autocars sans toit, qu'il est proposé d'inclure dans le Règlement n^o 107 [TRANS/WP.29/GRSG/2004/14 (remplacé), documents informels n^{os} GRSG-87-33 (remplacé) et GRSG-88-14]. Compte tenu des observations reçues, la proposition sera révisée par l'expert de l'Espagne et distribuée avec une cote officielle pour examen à la prochaine session.

20. Le GRSG a pris note du problème de sécurité à bord des «autocars couchettes», soulevé dans le document informel n^o GRSG-88-18. L'expert de la Fédération de Russie a proposé de fournir, en vue de la prochaine session, des informations sur ce type de véhicule de transport de voyageurs, largement utilisé dans son pays, ainsi qu'une proposition de prescriptions appropriées.

21. Le GRSG a pris note des informations sur les travaux du groupe informel concernant la sécurité des passagers en fauteuil roulant dans les autobus et les autocars (documents informels n^{os} GRSG-88-11, GRSG-88-12 et GRSG-88-13). Le groupe tiendra une nouvelle réunion à Varsovie, les 9 et 10 juin 2005. Le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/10 sera révisé par le groupe informel et soumis pour examen à la prochaine session. Pour tout complément d'information, consulter le site

http://www.dft.gov.uk/stellent/groups/dft_mobility/documents/page/dft_mobility_036920.pdf.

22. Le GRSG a également examiné les propositions relatives à l'éclairage conçu pour aider les passagers à monter dans les autobus et les autocars et à en descendre (TRANS/WP.29/GRSG/2005/2 et document informel n° GRSG-88-21). Aucune décision n'a été prise. L'expert de la Suède, avec le concours de l'expert du Royaume-Uni, soumettra une proposition révisée à la prochaine session.

23. Le GRSG a demandé à l'expert de la Commission européenne de trouver une solution au sujet de l'application du Règlement n° 107 par la Communauté européenne.

CHOC FRONTAL SUR LES AUTOBUS

Document: document informel n° GRSG-88-10 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

24. Le GRSG a pris note des renseignements (document informel n° GRSG-88-10) communiqués à ce sujet par l'expert de la Hongrie, qui a annoncé des compléments d'information pour la prochaine session. Le secrétariat a été prié de distribuer le document informel n° WP.29-135-7 en vue de la prochaine session du GRSG.

INCOHÉRENCES DANS LES DÉFINITIONS DES RÈGLEMENTS N^{OS} 36 ET 52

25. Conformément à la décision du WP.29 (TRANS/WP.29/1039, par. 64), le GRSG examinera cette question à sa prochaine session, sur la base d'une proposition devant être soumise par l'expert de la Hongrie.

RÈGLEMENT N° 18 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2004/23; TRANS/WP.29/GRSG/2005/5; document informel n° GRSG-88-24.

26. Le GRSG a eu un échange de vues sur le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/23 et sur les observations y relatives (document informel n° GRSG-88-24). L'expert de l'Allemagne révisera sa proposition en vue de la prochaine session, en tenant compte des observations reçues du GRRF à ce sujet (TRANS/WP.29/GRRF/57, par. 43). Le document informel n° GRSG-88-24 sera transmis au GRRF pour observations. La proposition figurant dans le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/5 a été adoptée mais, en ce qui concerne le Règlement n° 116, elle ne serait prise en considération que comme projet de Rectificatif 1 au Règlement. Elle sera transmise au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de novembre 2005.

27. L'expert de la France a réservé sa position sur la proposition concernant une protection équivalente (projet de paragraphe 6.4.1).

RÈGLEMENT N° 46 (Rétroviseurs)

Documents: TRANS/WP.29/2004/57; documents informels n^{OS} GRSG-86-7, GRSG-87-1, GRSG-87-10 et GRSG-87-22 (voir l'annexe 1 des rapports des sessions précédentes).

28. Le GRSG a noté que le document TRANS/WP.29/2004/57 avait été adopté par le WP.29 et a décidé que les documents informels n^{OS} GRSG-86-7 et GRSG-87-22 resteraient informels, tandis que le document informel GRSG-87-1 deviendrait un document officiel. Le document

informel n° GRSG-87-10 a été retiré. L'OICA présentera, pour la prochaine session, des propositions relatives aux questions encore en suspens. L'expert du Japon a annoncé qu'il soumettrait une proposition concernant l'approfondissement du Règlement. L'expert de la Commission européenne soumettra également une proposition visant à incorporer dans le Règlement les dispositions de la Directive 2005/27/CE.

RÈGLEMENT N° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules)

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2003/26; TRANS/WP.29/GRSG/2004/20; TRANS/WP.29/GRSG/2004/24/Rev.1; TRANS/WP.29/GRSG/2005/6; TRANS/WP.1/2005/11; document informel n° GRSG-88-17 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

29. Le GRSG a pris note de la déclaration de l'expert de l'Allemagne (document informel n° GRSG-88-17) selon laquelle son pays, pour des raisons politiques, ne pouvait pas accepter les systèmes de dégradation des fonctions d'un véhicule fondés sur un accès télécommandé à l'électronique du véhicule. La proposition figurant dans le document TRANS/WP.29/GRSG/2003/26 a été retirée. Le GRSG a décidé que le groupe informel des systèmes de dégradation des fonctions d'un véhicule poursuivrait ses travaux visant à élaborer un système avancé de sécurité des véhicules (dispositif permettant de localiser les véhicules).

30. Les propositions mises à jour figurant dans les documents TRANS/WP.29/GRSG/2004/20, TRANS/WP.29/GRSG/2004/24/Rev.1 et TRANS/WP.29/GRSG/2005/6 seront examinées à la prochaine session. Le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/20 sera transmis également au GRRF pour observations. Le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/6 deviendrait le Complément 4 à la série 01 d'amendements au Règlement n° 97, après avoir été révisé par l'expert du Canada et complété par des dispositions transitoires appropriées. Des amendements similaires devraient être proposés au Règlement n° 116. Le GRSG a été informé que le Groupe de travail de la sécurité et de la circulation routières examinait les aspects des systèmes de dégradation des fonctions d'un véhicule concernant la sécurité routière (TRANS/WP.1/2005/11).

RÈGLEMENT N° 116 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée)

31. Cette question serait prise en compte dans le cadre des débats sur le Règlement n° 97 (voir par. 29 et 30 ci-dessus).

PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LE CHAMP DE VISION DES CONDUCTEURS DE VÉHICULES À MOTEUR

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2005/4; documents informels n°s GRSG-88-15 et GRSG-88-25 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

32. Comme première mesure d'harmonisation (alignement sur la directive correspondante de l'UE), le GRSG a adopté le document TRANS/WP.29/GRSG/2005/4, sous réserve des amendements reproduits à l'annexe 3 du présent rapport. Le secrétariat a été chargé de transmettre le document, tel que modifié, au WP.29 et à l'AC.1 pour examen à leur session de novembre 2005. L'expert du Japon a annoncé qu'il proposerait, dans une seconde étape, d'autres amendements au projet de règlement.

33. Le document informel n° GRSG-88-25 sera examiné dans le cadre de la deuxième tranche de modifications. Le secrétariat le distribuera avec une cote officielle, pour examen à la prochaine session.

PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE

Documents: TRANS/WP.29/2004/22 et Corr.1; TRANS/WP.29/GRSG/2005/11; document informel n° GRSG-88-27 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

34. Le GRSG a examiné et adopté les propositions d'amendements (TRANS/WP.29/2004/22 et Corr.1) au projet de règlement paru sous la cote TRANS/WP.29/GRSG/2005/11. Des amendements supplémentaires (document informel n° GRSG-88-27) ont également été adoptés, leur texte étant reproduit à l'annexe 4 du présent rapport. Le secrétariat les transmettra au WP.29 et AC.1 pour examen à la session de novembre 2005.

PROJET DE RTM SUR LE VITRAGE DE SÉCURITÉ

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2005/9; documents informels n°s GRSG-88-19 et GRSG-88-20 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

35. Compte tenu des préoccupations exprimées par les experts des États-Unis d'Amérique et du Canada (documents informels n°s GRSG-88-19 et GRSG-88-20), le GRSG n'a pas procédé à l'examen du document TRANS/WP.29/GRSG/2005/9. À l'invitation de l'experte des États-Unis d'Amérique, le groupe informel tiendra une nouvelle réunion à Washington les 9 et 10 juin 2005 pour établir un texte révisé qui sera examiné à la prochaine session.

PROJET DE RTM SUR LES MOYENS D'IDENTIFICATION DES COMMANDES, TÉMOINS ET INDICATEURS

Documents: TRANS/WP.29/GRSG/2000/8/Rev.3; TRANS/WP.29/GRSG/2004/16; documents informels n°s GRSG-87-25, GRSG-88-4, GRSG-88-22 et GRSG-88-23 (voir l'annexe 1 du rapport de la session précédente et du présent rapport).

36. L'expert du Canada a présenté le texte (sans les symboles) proposé pour le rtm (document informel n° GRSG-88-4 annulant et remplaçant le TRANS/WP.29/GRSG/2000/8/Rev.3), texte qui a suscité plusieurs commentaires. Les débats ont été suspendus car l'experte des États-Unis d'Amérique a déclaré qu'en attendant la publication du règlement final dans son pays elle n'était pas en mesure de se prononcer sur la proposition.

37. Compte tenu des observations reçues, l'expert du Canada établira une proposition révisée, qui sera distribuée avec une nouvelle cote pour la prochaine session. Le document TRANS/WP.29/GRSG/2004/16 et les documents informels n°s GRSG-87-25, GRSG-88-22 et GRSG-88-23 ne changeront pas de statut et demeureront des documents de référence.

ENREGISTREUR DE DONNÉES EN CAS D'ACCIDENT (EDA)

38. L'expert de la France a informé le GRSG que le groupe informel se réunirait en juin 2005 à Paris et soumettrait une proposition en vue de la prochaine session du GRSG.

39. L'expert de L'Allemagne a réservé sa position sur l'utilisation obligatoire de l'EDA.

PROJET DE RÈGLEMENT HORIZONTAL (Vérification du champ d'application des Règlements CEE)

Documents: Documents informels n^{os} GRSG-88-1, GRSG-88-5 et GRSG-88-8 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

40. Le GRSG a entamé un échange de vues général sur les propositions élaborées par l'expert de la Commission européenne (documents informels n^{os} GRSG-88-1 et GRSG-88-8) concernant une clarification du champ d'application des Règlements relevant de l'Accord de 1958 et un «Règlement horizontal» (document informel n^o GRSG-88-5). Les experts ont manifesté leur intérêt pour les concepts proposés et leur impact sur les Règlements. Plusieurs questions spécifiques ont été soulevées, qui ont suscité un débat sur le «Règlement horizontal», notamment sur les avantages qu'il offre par rapport à la R.E.3.

41. Le GRSG a invité ses membres à communiquer leurs observations sur les propositions de l'expert de la Commission européenne. Le débat sur ces propositions reprendra à la prochaine session. Le document informel n^o GRSG-88-5 sera distribué avec une cote officielle.

PROJET DE RTM SUR LES SYSTÈMES HARMONISÉS À L'ÉCHELLE MONDIALE D'AUTODIAGNOSTIC DES VÉHICULES UTILITAIRES LOURDS (WWH-OBD)

Document: Document informel n^o GRSG-88-28 (voir l'annexe 1 du présent rapport).

42. Le GRSG a suivi un exposé du secrétaire du groupe informel du GRPE chargé de cette question (document informel n^o GRSG-88-28). Les experts du GRSG intéressés ont été invités à participer à la réunion informelle du GRPE, le 30 mai 2005 à Genève, ayant pour objet de mettre la dernière main aux dispositions générales du projet de rtm. Dans l'intervalle, toutes les observations sur cette question devraient être adressées au secrétaire du groupe informel WWH-OBD, M. J.-F. Renaudin (jean-francois.renaudin@renaultvi.com).

TABLE RONDE DU COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS SUR LE THÈME «TRANSPORTS ET SÛRETÉ»

43. Le GRSG a pris note de la demande du WP.29 tendant à ce qu'il désigne un orateur lors de la table ronde sur les transports et la sûreté, que le Comité des transports intérieurs (CTI) doit organiser lors de sa session de février 2006 (TRANS/WP.29/1039, par. 4 et 26). Cet orateur devrait fournir des informations sur les activités du WP.29 dans le domaine des transports et de la sûreté. Le GRSG a demandé au groupe informel des systèmes avancés de sécurité des véhicules (voir le paragraphe 29 plus haut) de se réunir avant la prochaine session du GRSG et d'élaborer le texte de l'intervention. Ce texte sera examiné par le GRSG à sa session d'octobre 2005 puis soumis au WP.29 à sa session de novembre 2005. Le secrétariat communiquera le programme de la table ronde au président du groupe informel.

ORDRE DU JOUR DE LA PROCHAINE SESSION

44. Pour la quatre-vingt-neuvième session, qui se tiendra à Genève du 11 (14 h 30) au 14 (12 h 30) octobre 2005, le GRSG a arrêté l'ordre du jour provisoire ci-après¹:

1. AUTOBUS ET AUTOCARS
 - 1.1 Règlement n° 36 (Véhicules de transport en commun de grande capacité)
 - 1.2 Règlement n° 52 (Véhicules de transport en commun de faible capacité des catégories M₂ et M₃)
 - 1.3 Règlement n° 66 (Résistance mécanique de la superstructure)
 - 1.4 Règlement n° 107 (véhicules des catégories M₂ et M₃)
 - 1.5 Choc frontal sur les autobus
 - 1.6 Incohérences dans les définitions des Règlements n^{os} 36 et 52
2. AMENDEMENTS À D'AUTRES RÈGLEMENTS ANNEXÉS À L'ACCORD DE 1958
 - 2.1 Règlement n° 18 (Protection des véhicules contre une utilisation non autorisée)
 - 2.2 Règlement n° 46 (Rétroviseurs)
 - 2.3 Règlement n° 97 (Systèmes d'alarme pour véhicules)
 - 2.4 Règlement n° 116 (Protection des véhicules à moteur contre une utilisation non autorisée)
3. PROJETS DE RTM AU TITRE DE L'ACCORD DE 1998
 - 3.1 Vitrage de sécurité
 - 3.2 Moyens d'identification des commandes, témoins et indicateurs
4. QUESTIONS DIVERSES
 - 4.1 Enregistreur de données en cas d'accident (EDA)
 - 4.2 Projet de Règlement horizontal (vérification du champ d'application des Règlements CEE annexés à l'Accord de 1958)
 - 4.3 Table ronde du CTI sur le thème «transports et sûreté».

¹ Par mesure d'économie, aucun des documents officiels et des documents informels expédiés avant la session par courrier ou affichés sur le site Web de la CEE (<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>) ne sera distribué en salle. Les représentants sont donc priés de se munir de leur exemplaire de ces documents.

Annexe 1LISTE DES DOCUMENTS INFORMELS **GRSG-88-...** DISTRIBUÉS
PENDANT LA SESSION

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
1.	Communautés européennes	5.2	A	Inconsistencies between the definitions in R.E.3., the Vienna Convention and UNECE Regulations	a
2.	Fédération de Russie	1.4	A	Proposal for the draft amendments to Regulation No. 107 (Revision 1)	d
3.	Président du GRSG		A	Provisional Agenda Item Running Order	
4.	Canada	4.2	A	Proposal for a new gtr on hand controls, tell-tales and indicators present on category 1 and 2 vehicles	a
5.	Commission européenne	5.2	A	Draft proposal for a horizontal regulation on country codes, vehicle categories, definitions and scopes	b
6.	OICA	1.4	A	Proposal for amendments to the draft 02 series of amendments to Regulation No. 107	b
7.	Allemagne	1.4	A	Proposal for draft amendments to document TRANS/WP.29/GRSG/2005/8, regarding Regulation No. 107	d
8.	Commission européenne	5.2	A	Proposal for clarification of the scope of Regulations under the 1958 Agreement covered by GRSG	c
9.	Hongrie	1.3	A	Report on the ad-hoc expert meeting held in Madrid, on 22.02.2005	a
10.	Hongrie	1.5	A	Frontal collisions and rollover accidents of buses	a
11.	Royaume-Uni	1.4	A	Minutes of GRSG Ad-hoc Working Group on Safety of Wheelchair Passengers in Road Vehicles session in London, 14-15 December 2004	a
12.	Groupe de travail spécial du GRSG	1.4	A	GRSG Ad hoc Working Group on the safety of wheelchair passengers in road vehicles - Document Register	a

N°	Auteur	Point de l'ordre du jour	Langue	Titre	Suite donnée
13.	Royaume-Uni	1.4	A	Safety of wheelchair passengers in buses	a
14.	Espagne	1.4	A	Open roof vehicles	b
15.	OICA	3.2	A	Draft ECE Regulation on the driver's field of vision	c
16.	OICA	1.4	A	Corrigenda to document TRANS/WP.29/GRSG/2005/8	d
17.	Allemagne	3	A	German position regarding a remote radio signal access to the vehicle electronic system	a
18.	Commission européenne	1.4	A	Safety on board of sleeping coaches	a
19.	États-Unis d'Amérique	4.1	A	Comments on the proposal for a new gtr concerning safety glazing materials	a
20.	Canada	4.1	A	Comments on the proposal for a new gtr concerning safety glazing materials	a
21.	Suède	1.4	A	Safety light on buses and coaches	a
22.	Inde	4.2	A	Comments on the draft gtr on Identification of Controls, Tell-tales and indicators	c
23.	Inde	4.2	A	Comments on the draft gtr on Identification of Controls, Tell-tales and indicators	c
24.	Inde	2.1	A	Comments on ECE Regulation No. 18	c
25.	Inde	3.2	A	Driver's forward field of vision	b
26.	OICA	1.4	A	Amendments to TRANS/WP.29/GSG/2003/21	d
27.	OICA	3.3	A	Amendments to TRANS/WP.29/GSG/2005/11	d
28.	WWH-OBD	5.3	A	Information on OBD system	a

a Examen terminé ou annulé.

b Examen à poursuivre à la prochaine session sous une cote officielle.

c Examen à poursuivre à la prochaine session en tant que document informel.

d Adopté.

Annexe 2

AMENDEMENTS AU DOCUMENT TRANS/WP.29/GRSG/2005/8
ADOPTÉS PAR LE GRSG
(voir le paragraphe 16 du rapport)

Paragraphe 2.1.1.1, 2.1.1.2, 2.38 et annexe 8, paragraphe 3.11.3.3.1

À supprimer.

Annexe 3

Paragraphe 7.6.10.9

Sans objet en français.

Paragraphe 7.6.11.1

Remplacer le texte actuel par

7.6.11.1 Toute issue de secours doit être signalée, à l'intérieur et à l'extérieur du véhicule, par le symbole ci-après. Un symbole supplémentaire (par exemple une flèche), indiquant où trouver l'issue de secours, peut être ajouté.



Couleur: fond vert, avec des symboles blancs.

Taille: Au moins 130 mm de large et 50 mm de haut.

Paragraphe 7.7.8.3

Sans objet en français.

Paragraphe 7.7.8.6.1

Supprimer les crochets.

Le reste sans objet en français.

Paragraphe 7.7.8.6.3.2, troisième ligne

Remplacer (voir fig. 15) par (voir annexe 4, fig. 15).

Paragraphe 7.11.2.2

Supprimer les crochets.

Le reste sans objet en français.

Annexe 4, figure 23

Remplacer le texte actuel par

Figure 23
(voir annexe 8, par. 3.4)

Pictogramme pour les utilisateurs de fauteuil roulant (fig. 23 A)



Couleur: fond bleu, avec un symbole blanc.

Taille: au moins 130 mm de diamètre.

Pictogramme pour les voyageurs à mobilité réduite autres que des utilisateurs de fauteuil roulant (fig. 23 B)



Couleur: fond bleu, avec un symbole blanc.

Taille: au moins 130 mm de diamètre.

Annexe 3

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS (DOCUMENT INFORMEL N° GRSG-88-15)
AU DOCUMENT TRANS/WP.29/GRSG/2005/4 ADOPTÉES PAR LE GRSG
(voir le paragraphe 32 du rapport)

Titre, modifier comme suit:

«DISPOSITIONS UNIFORMES APPLICABLES À L'HOMOLOGATION DES
VÉHICULES À MOTEUR EN CE QUI CONCERNE LE CHAMP DE VISION
VERS L'AVANT DU CONDUCTEUR»

Paragraphe 2.12, renuméroter 2.13.

Paragraphe 2.13, renuméroter 2.12.

Paragraphe 2.12 (nouveau), modifier comme suit:

«2.12 Par “véhicule blindé”, on entend un véhicule conçu pour la protection des voyageurs et/ou des marchandises qu'il transporte et satisfaisant aux prescriptions relatives au blindage à l'épreuve des balles.»

Paragraphes 5.1.2.1.1 et 5.1.2.1.2, modifier comme suit:

«5.1.2.1.1 L'angle d'obstruction du montant “A” du côté du conducteur est l'angle formé sur la vue en plan par une parallèle, partant de E₂, à la tangente joignant E₁ au bord extérieur de la coupe S₂ et la tangente joignant E₂ au bord intérieur de la coupe S₁ (voir annexe 4, appendice, fig. 3).

5.1.2.1.2 L'angle d'obstruction du montant “A” du côté passager est l'angle formé sur la vue en plan par la tangente joignant E₃ au bord intérieur de la section S₁ et une parallèle, partant de E₃, à la tangente joignant E₄ au bord extérieur de la coupe S₂ (voir annexe 4, appendice, fig. 3).»

Paragraphe 5.1.3

Sans objet en français.

Insérer un nouveau paragraphe 5.1.3.1, libellé comme suit:

«5.1.3.1 Une obstruction créée par le bord extérieur du volant et par le tableau de bord à l'intérieur du volant sera tolérée si un plan passant par V₂, perpendiculaire au plan x-z et tangent à la partie la plus haute du bord extérieur du volant, est incliné d'au moins 1° au-dessous de l'horizontale.»

Paragraphe 5.5.1, modifier comme suit:

«5.5.1 Les points E_1 et E_2 sont situés chacun à une distance de 104 mm de P_1 .
 E_2 est situé à une distance de 65 mm de E_1 (voir annexe 4, appendice, fig. 5).».

Paragraphe 5.5.4, modifier comme suit:

«5.5.4 On fait tourner autour de P_2 la ligne droite E_3 - E_4 ...».

Paragraphe 6.1.2

Sans objet en français.

Annexe 3,

Sans objet en français.

Annexe 4,

Sans objet en français.

Annexe 4

PROPOSITIONS D'AMENDEMENTS (DOCUMENT INFORMEL N° GRSG-88-27)
AU PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES SYSTÈMES DE CHAUFFAGE DES
VÉHICULES (TRANS/WP.29/2004/22 et Corr.1) ADOPTÉES PAR LE GRSG
(voir le paragraphe 34 du rapport)

Paragraphe 6.2.1, tableau, dans la rangée «chauffage à combustible gazeux»,

Remplacer Voir notes 2 et 3 par Voir note 3 et supprimer note 2.

Annexe I, première partie, appendice 1, insérer deux nouveaux paragraphes 3.5 et 3.5.1, libellés comme suit:

- «3.5 Une description sommaire du type de véhicule en ce qui concerne le système de chauffage par combustion et le contrôle automatique:.....»
- 3.5.1 Plan de masse du chauffage à combustion, du système d'entrée de l'air, du système d'échappement, du réservoir à combustible, du système d'alimentation en combustible (y compris les robinets) et des raccordements électriques, montrant leur position dans le véhicule.»

Paragraphe 3.5 (ancien), renuméroter 3.6.

Annexe I, première partie, appendice 2, insérer un nouveau paragraphe 2.8, libellé comme suit:

- «2.8 Description détaillée, plan de masse et notice de montage du chauffage à combustion et de l'ensemble de ses éléments:»
